

Un premier registre pour le hameau des Charbonnières



AA1, premier registre des procès-verbaux.

Serment

Ils doivent porter trois vœux qui seront introduits
dans les assemblées de conseil, ou ils ont des établis-
sés dans les assemblées de commune dans les lieux où il n'y a
point de conseil.

Les communiers, ou conseillers jureront par le
nom du grand Dieu Vivant protecteur du ciel
et de la terre, d'être, fidèle, loyal, vaillant &c.
nos seigneurs &c. d'avancer leur honneur
à profit, et d'éviter leur perte, & dommage
autant leur possible, et de ce régler, &c.
conformer à tous leurs possibles avec bien, et
ordonnances d'ALL. &c.

Ensemblement ils jureront par le nom de
Dieu de se réunir de tous leurs possibles
dans les légitimes assemblées, soit de conseil
soit de communes, de rendre des bons, et
sincères avis, et sentiments, de bonne conscience,
sans en avoir pour personne, & de tenir tout
faux, & faux les ordonnances par la pluralité
des voix dans les dites légitimes assemblées.

Ils jureront aussi d'avancer de tous leurs possibles
le bien public, et avantage, ~~comme aussi de~~
dette commune, d'éviter de même de perte, et
dommage, comme aussi de se conformer à tous les
bons règlements établis pour le bien de ladite
commune.

Ils jureront encore de faire fidèle rapport
de tous vœux les quels ils trouveront violés,
enfreints, ou contrevenis, malicieusement avec
bons ordres, établis pour la conservation des
biens d'un chacun, tant avec leur bétail
qu'avec quelle autre manière qu'elle soit.

~~Il s'engageront aussi~~

Il s'engageront aussi fidèlement tous ceux qui
trouveront, tous gens que bête, faire au port
et dommage, aux biens, ou possessions d'autrui
rière le sonfon deditte commune, et les
rapparteront aux propriétaires, agis le
domage a esté fait, à l'auveschal de l'ille
comme aussi tous le bétail qu'ils trouveront
à l'abandon, sans berges, leur agis parmette
fidèlement. Comme ils deservent qu'il leur
soit en aide tant en la vie qu'en la mort
Serments des Gervornes

Il s'engageront par le nom du grand Dieu Vivant
Créateur du ciel, de la terre, de bien, et
fidèlement gouverner, et fidèlement les biens, de
laditte commune d'en rendre bon, et fidèlement
Conte, sans le servir d'aucune finse, ny
artifice pour se les approprier, mais au contraire
= et de prouver, en avancer d'autant le bien
possible le bien profit, et avantage deditte
Commune, et de voter de même du port, et
domage

De même ils s'engageront de nobliger ny engager
en fauon que ce soit les biens deditte commune
à son inconvénient, ny même sans un ordre, caprice
de la generalité devenant évoquée par ce fait
ils n'engageront non plus laditte commune dans
aucun procès ou action à son inconvénient sans son
aveu, et consentement, ny même sans un
ordre, caprice de laditte commune soit du conseil
vieux

En general ils devront obtenir main s'abstenir à ce
que les lois, statuts, et ordonnances, souverains qui
regardent une bonne police aussi bien que de
magnifiques seigneurs d'alleys soient punctuellement
observés, et les contrevénants châtiez, comme aussi
de prouver l'observation des bons ordres fait ou à
faire par la commune pour le maintien d'une bonne
police, au toutage de quoy ils agiront, et se comporteront
en toute sincérité, et avec de bonne conscience —
comme ils desiront que Dieu leur soit en aide —
tant en la vie qu'en la mort

Serment des mespelières

Les mespelières jureront par le nom du grand —
Dieu Vivant Createur du ciel, et de la terre de
faire bonne, et fidele garde de tous les biens, et
possessions. vives le confin deditte commune de —
quelles nature qu'ils puissent être, et sans aucune
reserve ny exception

De quoy, et faire fidele rapport au chef de —
Justice comme aussi aux propriétaires a qui le
domage aura été fait de tous ceux qu'ils trouveront
faisant porte, et domage, tant gens que bête, —
soit de volonté deliberée en volant, dérochant,
ou endommageant le bien de leurs prochains, ou en
le faisant brouter, et gater par leurs bétail,
ou de quelque autre maniere que ce soit

Comme aussi de rapporter fidelement au chef de
Justice tout le bétail qu'ils trouveront abandonné
et sans berger faisant porte, et domage dans
tous le confin deditte commune, comme —
aussi

(comme aussi de tous ceux qui trouvoient
l'abandon, et sans berges). faisant troupeaux
et paturant leurs chevaux, boeufs et autres bétail
dans les prés jalanches, et terre vacante, qui se
trouvent parmi les granges, et dans les entre-
deux de dites possessions, les quels il n'en pas
permis de paturer en vertu du mandar de 1744.
Pour les contreventions estre châties selon les
ordonnances souveraines pour ce fait établies

Et généralement feront rapport au chef de Justice
de tous ceux qui veront ou appercevront en-
freindre, et violer les bons ordres tant de M^{gr}
du seigneur Ballif de la commune établis pour
la conservation des biens d'un chacun, et
particulièrement ceux qui contreviendront au
mandar du 24th mars 1682: Autant qu'ils en
il y agira ou procédera en toute fermeté, et
modestie de bonne conscience sans user d'auteurs
supposés ni malveillance ny passion, tout
comme ils desiront que Dieu leur soit en aide
tant en la vie qu'en la mort

Le 1^{er} octobre 1746.

une qui m'enquie
les appointe
payeront
2 but
Le 15^e 8^{bre} 1746 les chefs de famille de
l'ameau des Charbonnières assamblés pour voir
aux affaires de police ont resolu pour les assemblés
qui se feront a la venir, que tous ceux qui auront
été dûment avertis & qui ne se remuelleront pas
payeront la mande de 6 s a moins qu'il n'y ait
des raisons légitimes pour s'en absenter, ayant
demeuré par pluralité de voix qu'il y aura pour
cela un Rolle ou tous les chefs de famille qui
doivent se trouver dans les assemblées, & promettre
a bonne foy de se soumettre a tous les bons ordres
a quoy on est convenus

Le Meme jour que dessus les Chefs dudit ameau ayant
remarque comme il l'ont. Declare unanimement que
la sentence rendue par le Noble Châtelain Thomas
& Lieutenant Roland le 21 Mars dernier occasion les
fontaines de l'ameau, quoy que rendue les Juges
se trouve cependant plutôt a la charge des uns
des autres a cause que cela causeroit beaucoup plus
de frais au village que du profit, C'est pourquoy
il a été convenu de voir unanime que les fontaines
a Maintiendront en leur futur, Comme d'autre fois
pour cette explication que les frais cause & supporte
occasion de la dite sentence tant de bourse que de
jours admises, ^{a payeront au frais d'usage} & pour tous les frais des fontaines
tant passé que présent, & avenir, Chaque bourgeois dudit
ameau les supportera a son propos Comme cela a été
fait anciennement, ce qui a été ainsi conclu &
arrêté en l'assemblée le dit jour ou de
sous la réserve que les recteurs qui seront établis chaque
année auront soin de veiller sur toutes les fontaines
du dit ameau qui pourroient estre negligées a la
venir est de leur faire leur report afin que l'ameau
puisse les obliger a y faire ce qui
pourra manquer

In nomine Domini Amen.

- Le 28. jbre 1730 Abraham de la Roche des Charbonniers nouveau élu Regent de l'école. Ayant promis aux Chefs des familles de l'école assemblés pour la visite de l'école, et le règlement de la pension due au Regent, laquidier avec diligence, pour le paiement de toutes les fournitures d'un bon Regent, en l'engagant de faire chaque année en faveur de ceux qui le prépareront pour la Communion de six catéchismes par semaine en place d'école depuis le nouvel an jusqu'à Pâques, sa four engagés.
- 1^o à laisser à leur Regent la paisible jouissance d'une piece de terre appelée le clos de la ville comme lors joui les précédents pendant qu'il exercera lad. regence.
 - 2^o de lui lier par année cinquante grom d'orge qui le payeront entre le nouvel an et Pâques par les Chefs de famille selon le règlement qui en sera fait entr'eux et leur obligé de prendre trois barches par quarantaine d'orge de ceux qui n'ont pas la faculté de le donner en nature.
 - 3^o de lui donner chaque année cinquante livres de beurre ou les lui payer en argent à raison de sept couches la livre au choix de celui qui en sera chargé.
 - 4^o led. Regent sera tenu de demander deux fois à chaque particulier la portion qui lui sera assignée sur icelui au tant qu'on le doit payer, et si alors il ne peut recevoir le paiement il aura son recours aux Reueurs du village qui devront le faire faire.
- Et afin qu'à l'avenir il n'y ait aucune conteste sur l'époque de la pension, on a voulu qu'elle à commencer à la St. Michel passée ainsi convenu le jour 28. jbre 1730 au d. Charbonnier en présence du sousigné qui l'a rapporté sur le livre du village le 29. jbre 1731. —

Abraham pasteur de la paroisse d'usieu.

Le 29. jbre 1731. Les Doyens de famille — ayant demandé que le Regent commençât les catéchismes à la St. Martin, et les continuât jusqu'à Pâques en place d'école comme sus ordonné il l'a accordé. Abraham pasteur.

Le 19. jbre 1733 le susdit établissement et règlement ayant été examiné on a résolu que la venir ont payé au Regent d'école la pension comme au présent règlement le porte soit qu'on place des cinquante livres de beurre. Il retirera trois creublaire auprès des noteur de la bourse des pauvres de l'école.



Conseil Administratif
des
CHARBONNIÈRES

Les Charbonnières le 28 juillet 1941.

A la Municipalité de la commune
de Rieu.

Monsieur le Syndic et Messieurs,

Le travail de destruction des charbons
au pithon, confié au Berger Paul Guyot est en cours depuis un
certain temps déjà. Il a été prié de terminer sa tâche
le plus promptement possible, et paraît s'y appliquer.

En ce qui concerne la classification des archi-
ves de notre village, le conseil administratif en a délibéré.
Vous n'ignorez pas que nos hameaux ne sont au bénéfice
d'une situation régulièrement légal que depuis moins
d'un siècle. Le conseil général des Charbonnières a tenu
sa première séance le 24 décembre 1852. Antérieurement
la vie du hameau comme collectivité se réglait beaucoup
plus par des actes d'ordre pratique que par des pièces
écrites. C'est pourquoi nos archives ne sont pas riches
en documents de valeur. Leur classification ne paraît pas
s'imposer de façon pressante. Elles ne sont consultées
que de façon rarissime. Pour le moment, nous pensons
que le concours d'un archiviste ne s'impose pas. Vous
avez remarqué d'avoir songé à nous être utiles.

Veuillez agréer, monsieur le syndic et messieurs, nos
salutations bien cordiales.

Conseil administratif des Charbonnières.

Marcel Rochat

Telle était la lettre que Marcel Rochat du Moulin écrivait à la commune du Lieu le 28 juillet 1948 en réponse à deux questions.

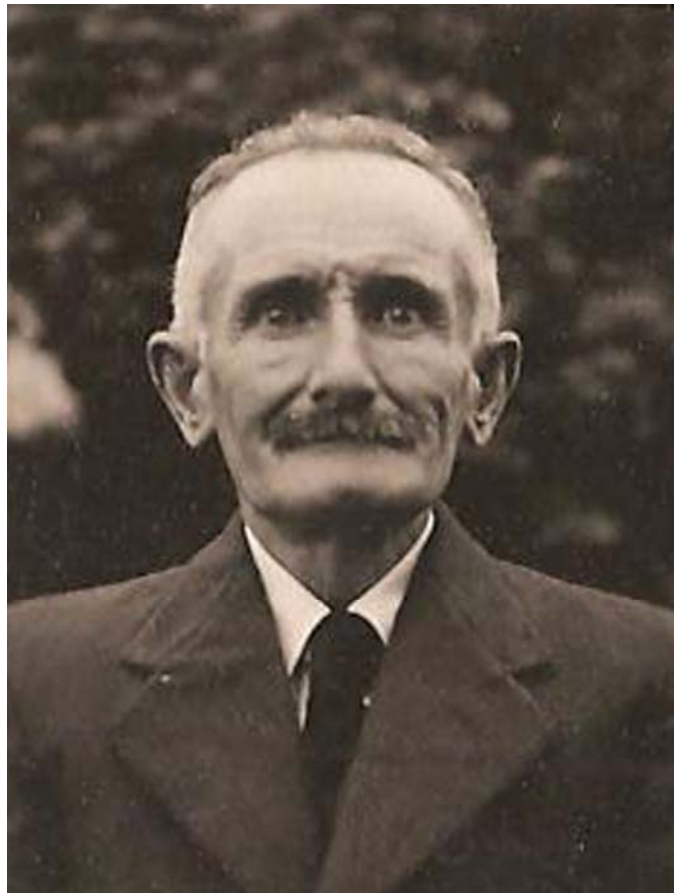
Sur la seconde notre scribe montre une parfaite mauvaise foi. D'une part les archives du village étaient relativement riches, et d'autre part elles méritaient vraiment d'être classées.

Elles étaient sans doute déjà entreposées dans des caisses diverses et dans le galetas du local, soit grande salle.

C'est là d'ailleurs que le soussigné les trouva en août 1964, pour bientôt les emmener à domicile et les classer.

Ce classement permit de se rendre effectivement compte de la valeur incontestable de ces vieux papiers, nombreux au demeurant. Ils prouvaient d'autre part que la notion de transmission orale de différentes règles telle qu'évoquée par Marcel Rochat n'étaient qu'une vue de l'esprit. Tout au contraire dans ce domaine se devait d'être parti écrit.

Il se trouve simplement que notre secrétaire, d'une part ne tenait pas à se que l'on vienne mettre son nez dans les archives du village, et que d'autre part il ne connaissait même pas bien ce que celles-ci pouvaient contenir. Attitude vraiment décevant de la part d'un secrétaire pourtant d'attaque dans le reste de ses fonctions.



Marcel Rochat du Moulin (1876-1955).

